



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mél : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Construction d'un magasin à l enseigne LIDL
avec réalisation d'une aire de stationnement de 130 places
sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton »
(Eure)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003577 relative au projet de construction d'un magasin à l enseigne LIDL, avec réalisation d'une aire de stationnement de 130 places sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton (Eure), déposée par Madame Pascale JEUFFROY, responsable développement immobilier, représentant la société LIDL, maître d'ouvrage, reçue complète le 31 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un magasin à l'enseigne LIDL disposant d'une surface de vente de 1 416 m² représentant une surface de plancher de 2 145 m², avec réalisation de 130 places de stationnement destinées à la clientèle et au personnel, des voiries internes d'accès et de desserte des parkings, des cheminements piétons, ainsi que de 3 178 m² d'espaces verts et ouvrages de gestions des eaux pluviales ; que l'ensemble, accessible depuis la rue Aristide Briand (RD 54), est implanté sur un terrain de 10 475 m² bordé par l'Avre au sud, actuellement occupé par les bâtiments et serres d'une pépinière prévus d'être démolis dans le cadre de la réalisation du projet, dans un secteur urbain à l'est du centre-ville de Verneuil d'Avre et d'Iton (Eure) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se trouve en zone « Uz » (zone destinée principalement aux activités de commerce et d'artisanat) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton et qu'il fait l'objet d'un permis de construire permettant de vérifier sa conformité aux dispositions applicables en matière d'urbanisme, ainsi que d'un permis de démolir pour la déconstruction des bâtiments présents sur le terrain ; qu'il fait également l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), afin que soient appréciées les modalités de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 relative au « *rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet étant supérieure à un hectare* »), qui en l'espèce consiste en un rejet régulé (2 litres / seconde) depuis un bassin de stockage vers l'Avre, se faisant par ruissellement diffus des eaux de pluie à travers les espaces verts, permettant ainsi leur filtration et le maintien d'un mode de rejet proche du ruissellement naturel ; qu'en outre le bâtiment sera raccordé au réseau public d'assainissement, et que l'établissement ne générera pas de rejet d'eaux industrielles ;

Considérant que les 130 places de stationnement sont prévues d'être réalisées en pavés drainants ; qu'en outre les clients et le personnel du magasin stationneront sur les places situées au nord et à l'est du bâtiment, et que les camions approvisionnant le magasin (estimé à un poids lourd par jour) se positionneront au niveau du quai de chargement situé au sud du bâtiment, permettant ainsi d'éviter d'éventuels conflits de circulation avec les clients et usagers ; que par ailleurs, selon les indications fournies par le maître d'ouvrage à l'appui de sa demande, l'éclairage nocturne de sécurité du site sera limité au minimum nécessaire (façades et voiries) ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- se situe, sur sa limite sud, en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II de « *La vallée de l'Avre* », mais qu'il n'est pas identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, en tant que corridor de déplacement et/ou réservoir de biodiversité ;
- n'est pas concerné par l'existence d'un site Natura 2000 dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet, le plus proche se trouvant à environ 9 km à l'est ;
- n'est pas concerné par la présence d'une zone humide avérée, mais que l'extrémité sud du terrain étant identifié comme milieu faiblement prédisposé à la présence d'une zone humide (selon les données fournies par la DREAL Normandie), une étude sera menée par le maître d'ouvrage dans le cadre du dossier « loi sur l'eau » afin d'en vérifier l'éventuelle présence ; que quoi qu'il en soit, ce secteur de prédisposition, partie actuellement non aménagée de l'actuelle pépinière, est destiné à la mise en œuvre d'espaces verts et d'un bassin de gestion des eaux pluviales permettant de les alimenter par sur-verse ;
- ne se situe pas dans ou à proximité des zones inondables par débordement de cours d'eau, et n'est pas non plus concerné par d'éventuels phénomènes de remontée de la nappe phréatique ;
- n'est pas exposé à d'éventuels risques technologique ou minier, ni concerné par la présence d'un site pollué ;

- n'est pas situé dans ou a proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement, mais se trouve néanmoins dans le périmètre de protection de plusieurs monuments inscrits et classés vis-à-vis desquels l'architecte des bâtiments de France pourra formuler d'éventuelles prescriptions que le maître d'ouvrage s'engage à respecter ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- n'est pas concerné par la mise en place de mesures de compensation inscrites au registre de compensation environnementale (RCE) de Normandie ;

Considérant que le projet est implanté sur un terrain largement artificialisé, déjà occupé par les bâtiments et installations de l'ancienne pépinière, et que par conséquent il n'engendre pas de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'un magasin à l enseigne LIDL, avec réalisation d'une aire de stationnement de 130 places sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton (Eure), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 mai 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr